

Décret n°86-353 du 6 mars 1986 fixant les montants des créances salariales garantis en cas de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 143-11-1, L. 143-11-3 et L. 143-11-8 ;

Vu la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu le décret n°76-1065 du 25 novembre 1976 fixant les montants des créances salariales garantis en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 1^{er} - L'article D. 143-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

" **Art. D. 143-2** Le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du Code du travail est fixé à treize fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au Régime d'assurance chômage lorsque les créances résultent des dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'un convention collective et sont nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion est antérieure de plus de six mois à la décision prononçant le redressement judiciaire.

" Il s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

" Dans les autres cas, le montant de cette garantie est limité à quatre fois le plafond mentionné au premier alinéa ci-dessus ".

Art. 2 - Après l'article D. 143-2 du Code du travail, il est inséré un article D. 143-3 du Code du travail ainsi rédigé :

" **Art. D. 143-3** Le montant maximal de garantie prévu au 3° de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est égal à trois fois le plafond retenu par mois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour un mois et demi de salaire, et à deux fois ce plafond, pour un mois de salaire ".

Art. 3 - Après l'article D. 143-3 du Code du travail, il est inséré un article D. 143-4 du Code du travail ainsi rédigé :

" **Art. D. 143-4** Les arrérages de préretraite dus en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise bénéficient de la garantie prévue à l'article L. 143-11-3, alinéa 2, du Code du travail, lorsque la conclusion de cet accord ou de cette convention est antérieure de six mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ".